

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Décret n° du

définissant les conditions d'éligibilité au compte personnel des formations des bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 du code du travail

NOR : TRSD2602703D

Publics concernés : titulaires du compte personnel de formation, organismes de formation proposant des bilans de compétences, Caisse des Dépôts et consignations.

Objet : le texte fixe les conditions et les modalités d'éligibilité au compte personnel de formation des bilans de compétences.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Application : le texte est pris pour l'application de l'article L. 6323-6 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6323-6 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXX ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et consignations en date du XX.

Décrète :

Article 1^{er}

L'article D. 6323-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Seules les heures d'accompagnement effectuées par un prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 peuvent donner lieu à un financement par la mobilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation.

« La mobilisation des droits inscrits sur le compte en application des articles L. 6323-11, L. 6323-27 et L. 6323-34 pour le financement d'un bilan de compétences est subordonnée à la condition que le titulaire n'ait pas bénéficié, au cours des cinq années qui précèdent sa demande de souscription, d'un financement de bilan de compétences par un organisme financeur mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un fonds d'assurance formation défini à l'article L. 6332-9. »

Article 2

Le ministre du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Sébastien LECORNU

Le ministre du travail et des solidarités,

Jean-Pierre FARANDOU